Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2019-07-014

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2019

Sommaire

DDT 18

18-2019-07-29-001 - Arrêté préfectoral n°2019-0987 du 29 juillet 2019 - Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher (16 pages) Page 3

DDT 18

18-2019-07-29-001

Arrêté préfectoral n°2019-0987 du 29 juillet 2019 - Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires
6 Place de la Pyrotechnie
18019 BOURGES CEDEX
Téléphone : 02 34 34 61 00
Télécopie : 02 34 34 63 04

ARRETE n°2019-0987 du 29 juillet 2019

Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 19-133 du 19 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restrictions des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 9 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-05 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Considérant que les débits de la Vauvise et de la Petite Sauldre sont inférieurs à leurs seuils d'alerte renforcée respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

Considérant que les débits de l'Aubois, de l'Auron, du Fouzon, du Cher, de l'Arnon amont, de l'Arnon Aval, de la Grande Sauldre, de l'Yèvre à l'amont de Bourges, de l'Yèvre à l'aval de Bourges et de l'Indre, sont inférieurs à leurs seuils de crise respectifs, tels que définis à l'annexe 3 de l'arrêté n°2012-1-0571 du 16 mai 2012 visé, et qu'ils poursuivent leurs baisses,

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et le milieu aquatique,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant la situation exceptionnellement basse des niveaux piézométriques des nappes d'eaux souterraines,

Considérant l'épisode de sécheresse en cours et l'absence de pluviométrie annoncée,

Considérant les difficultés d'alimentation des animaux dans les exploitations agricoles d'élevage,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E :

Article 1er - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019-0203 du 18 juillet 2019 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher est abrogé.

Article 2 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

SITUATION D'ALERTE :
- le bassin de l'Allier
- le bassin de la Loire

SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE :
- le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère
- le bassin de la Vauvise

SITUATION DE CRISE :
- le bassin de l'Aubois
- le bassin de l'Auron
- le bassin du Fouzon
- le bassin du Cher
- le bassin de l'Arnon amont
- le bassin de l'Arnon aval
- le bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron
- le bassin de l'Yèvre amont
- le bassin de l'Yèvre aval
- le bassin de l'Indre

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en **annexe 1** du présent arrêté.
La liste des communes concernées est reportée en **annexe 2** du présent arrêté.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Article 3 – MESURES GÉNÉRALES ET EXCEPTIONNELLES MISES EN PLACE SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU CHER

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

Les mesures suivantes concernent l'ensemble des usagers, y compris les collectivités, et s'appliquent à l'ensemble du département du Cher :

- Le lavage des véhicules est interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, hors véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et hors organismes liés à la sécurité publique.
- L'arrosage des jardins potagers et d'ornement est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des pelouses est interdit.
- Le lavage des voies, trottoirs, façades et autres murs et ouvrages est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.
- Certains prélèvements, qu'ils soient effectués pour usage domestique ou par les collectivités sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, fontaines, plans d'eau et étangs.
- Les prélèvements dans les cours d'eau et leurs affluents pour un usage domestique sont interdits de 8 h à 20 h.
- L'alimentation des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdite :

  - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,

  - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

  Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.
- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval.
- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60 %.

Article 4 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

En complément des mesures mises en place à l'article 3, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs

ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.

- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.
- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.
- L'arrosage des massifs fleuris, des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont interdits. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10 %.

Article 5 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE

En complément des mesures mises en place aux articles 3 et 4, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de type B tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20 %.

Article 6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE

En complément des mesures mises en place aux articles 3, 4 et 5, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de type A tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 7 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.

Article 7 – PRÉLÈVEMENTS CONCERNÉS

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type A*, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de *type B*, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au *type A*.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de *type A et B* des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Article 8 – MESURES SPECIFIQUES MISES EN PLACE POUR LE BASSIN VERSANT DE LA LOIRE

- Interdiction d'arrosage des pelouses, espaces verts, massifs fleuris, terrains de sport, golfs, de 8 heures à 20 heures.
- Interdiction 2 jours par semaine ou 8 heures par jour des prélèvements pour l'irrigation, y compris ceux effectués par canaux et dérivations.
- Réduction de 10 % des prélèvements pour l'alimentation des canaux et dérivations.
- Surveillance accrue de tous les rejets.

Article 9 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée ci-après ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 4, 5, 6 et 8 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

BASSIN DE LA LOIRE

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte Arrêt jour 1	Alerte Arrêt jour 2
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Guy	Dimanche	Mercredi
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Guy	Dimanche	Mercredi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	Vendredi	Samedi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	Vendredi	Samedi
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	Vendredi	Samedi
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	Mardi	Jeudi
SCEA BOUET	BOUET	Jean-Baptiste	Lundi	Mardi
SCEA BOUET	BOUET	Jean-Baptiste	Lundi	Mardi
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean-Pierre	Mercredi	Jeudi
	MONTAGU	Martine	Lundi	Jeudi
	ANGELINI	Alexis	Mercredi	Jeudi

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte Arrêt jour 1	Alerte Arrêt jour 2
	AUBRUN	Brigitte	Vendredi	Samedi
	AUBRUN	Brigitte	Vendredi	Samedi
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	Mardi	Jeudi
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	Samedi	Dimanche
	DE MONTALIVET	Dominique	Samedi	Dimanche
CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	Samedi	Dimanche
CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA DUIGUE	TRUFFAUX	Felix	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA DUIGUE	TRUFFAUX	Felix	Samedi	Dimanche
SCEA DE LA DUIGUE	TRUFFAUX	Felix	Samedi	Dimanche
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Mardi	Mercredi
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Samedi	Dimanche
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Samedi	Dimanche
EARL SAILLARD	SAILLARD	Vincent	Samedi	Dimanche

BASSIN DE LA VAUVISE

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte Renforcée	Type prélèvement
EARL DE LA COMMANDERIE	COLIN	Cécile	Dimanche	B
SAS DELANQUE	DELANQUE	Thierry	Dimanche	B
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine & Philippe	Lundi	B
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	LECLERC	Florent	Samedi	B
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	BREUSSE	Mathieu	Dimanche	B

BASSIN DE LA PETITE SAULDRE ET DE LA RERE

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Alerte renforcée	Type prélèvement
SCEA DE VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	Vendredi Samedi	A
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	Lundi Dimanche	A

BASSIN DU CHER

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8h au lendemain 8h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Lundi Dimanche	B
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	Mardi Mercredi	B
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Mardi Mercredi	B
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	Mercredi Jeudi	B
	GOYER	Samuel	Samedi Dimanche	B
SCEA DU PUITS D'IGNOUX	MOREAU	Claude	Mercredi Jeudi	B

BASSIN DE L'ARNON AMONT

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8 h au lendemain 8 h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	Samedi Dimanche	B
SCEA DE BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	Mardi Mercredi	B
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	Lundi Dimanche	B
SCEA DES SERMELLES	POINTEREAU	Julien	Lundi Mardi	B

BASSIN DE L'ARNON AVAL

Jours d'arrêt de l'irrigation (arrêt de 8 h au lendemain 8 h) selon le niveau d'alerte

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
GAEC DOMAINE CHEVILLY	LESTOURGIE	Yves	Lundi Dimanche	B

BASSIN DU FOUZON

Exploitation	Nom	Prénom	Crise	Type prélèvement
GAEC DE LA GARENNE	PERROCHON	Serge	Lundi Dimanche	B
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Sandrine	Samedi Dimanche	B

Article 10 – DÉROGATIONS

Des dérogations aux dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher et en **annexe 3** du présent arrêté. (http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours).

Article 11 – MESURES DEROGATOIRES EXCEPTIONNELLES POUR LES ELEVEURS

En dérogation à l'article 6, les agriculteurs qui irriguent des cultures destinées à l'alimentation des animaux d'élevage de leur exploitation sont autorisés à prélever dans la limite des débits ou des volumes qui leur ont été attribués pour la campagne 2019. Les dérogations aux mesures de gestion d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ne devront pas conduire à un dépassement des volumes attribués individuellement.

La demande de dérogation devra être formulée à partir du formulaire en annexe 4 du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher (http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours).

Ces mesures dérogatoires exceptionnelles pourront être demandées jusqu'au 31 juillet 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 12 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.
Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.
Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.
Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2019. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 14 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse diffusé à deux journaux locaux du département du Cher.

Article 15 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-Préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, le Directeur des polices urbaines, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents

visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 juillet 2019

Pour la Préfète
et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Régine LEDUC

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :
- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R . 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45à). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 : CARTE LOCALISANT LES BASSINS EN RESTRICTION AUXQUELS DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT APPLIQUÉES

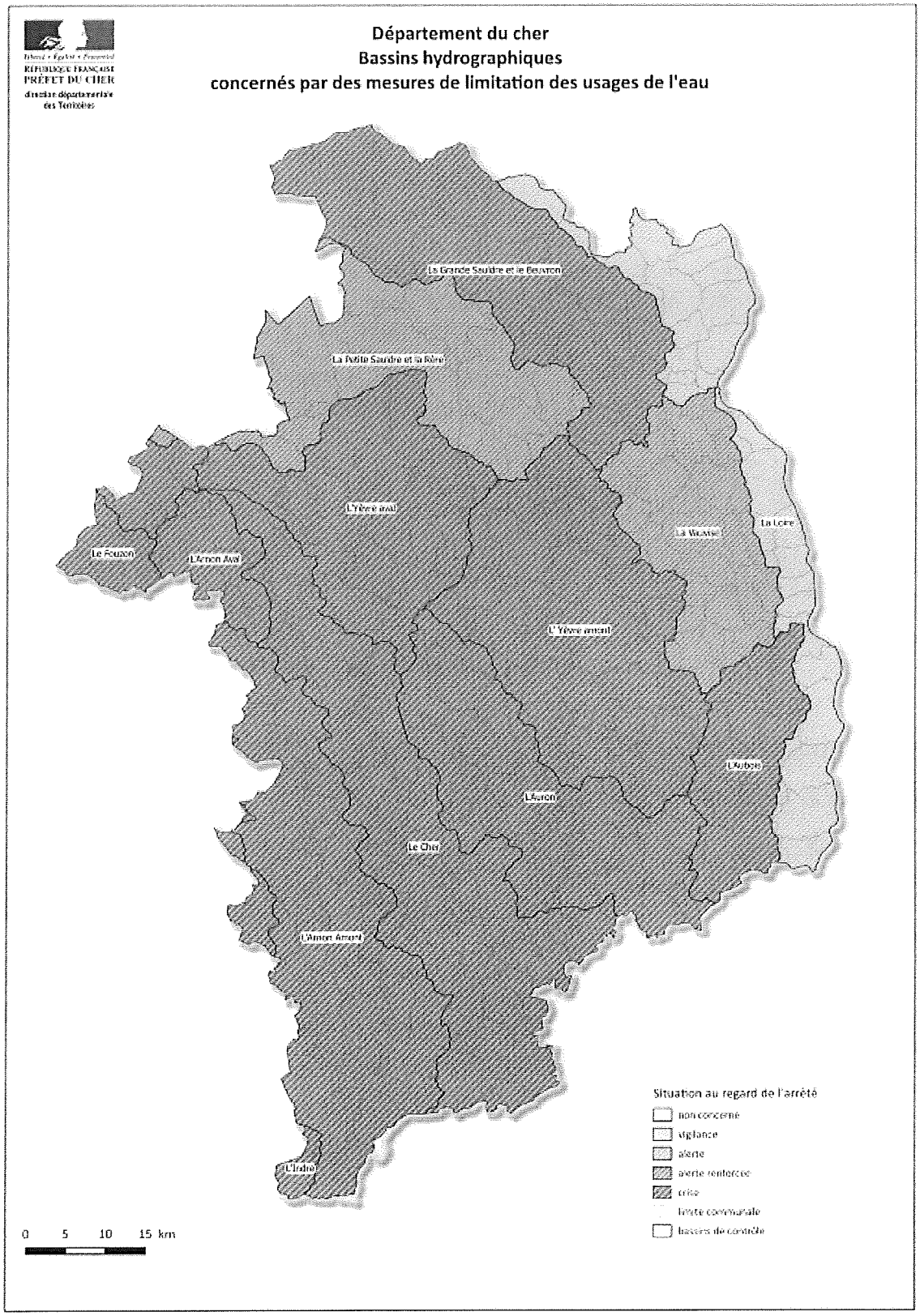

ANNEXE 2 :
Liste des communes concernées par les mesures supplémentaires de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

Mesures d'alerte

Bassin de la Loire

APREMONT-SUR-ALLIER	JOUET-SUR-L'AUBOIS	SAINT-LEGER-LE-PETIT
ARGENVIERES	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
ASSIGNY	LA CHAPELLE-HUGON	SAINT-SATUR
BANNAY	LA CHAPELLE-MONTLINARD	SANCERRE
BARLIEU	LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS	SANCOINS
BEFFES	LERE	SANTRANGES
BELLEVILLE-SUR-LOIRE	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SAVIGNY-EN-SANCERRE
BLANCAFORT	MENETOU-COUTURE	SUBLIGNY
BOULLERET	MENETOU-RATEL	SURY-EN-VAUX
BUE	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	SURY-ES-BOIS
COUARGUES	MORNAY-SUR-ALLIER	SURY-PRES-LERE
COURS-LES-BARRES	NEUVY-LE-BARROIS	THAUVENAY
CUFFY	PRECY	TORTERON
GROSSOUVRE	SAINT-BOUIZE	VAILLY-SUR-SAULDRE
HERRY	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS	VERDIGNY

Mesures d'alerte renforcée

Bassin de la Vauvise

ARGENVIERES	GRON	PRECY
AZY	HERRY	SAINT-BOUIZE
BEFFES	HUMBLIGNY	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
BUE	JALOGNES	SAINT-LEGER-LE-PETIT
CHARENTONNAY	JUSSY-LE-CHAUDRIER	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
CHASSY	LAVERDINES	SAINT-SATUR
CHAUMOUX-MARCILLY	LUGNY-CHAMPAGNE	SALIGNY-LE-VIF
COUARGUES	MARSEILLES-LES-AUBIGNY	SANCERGUES
COUY	MENETOU-COUTURE	SANCERRE
CREZANCY-EN-SANCERRE	MENETOU-RATEL	SEVRY
ETRECHY	MENETREOL-SOUS-SANCERRE	THAUVENAY
FEUX	MONTIGNY	VEAUGUES
GARDEFORT	MORNAY-BERRY	VILLEQUIERS
GARIGNY	NERONDES	VINON
GROISES	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	

Bassins de la petite Sauldre et de la Rère

ACHERES
AUBIGNY-SUR-NERE
BRINON-SUR-SAULDRE
ENNORDRES
HENRICHEMONT
HUMBLIGNY
IVOY-LE-PRE
LA CHAPELLE-D'ANGILLON
LA CHAPELOTTE
LE NOYER
MENETOU-SALON
MENETREOL-SUR-SAULDRE
MERY-ES-BOIS
MOROGUES
NANCAY
NEUILLY-EN-SANCERRE
NEUVY-DEUX-CLOCHERS
NEUVY-SUR-BARANGEON
OIZON
PARASSY
PRESLY
SAINTE-MONTAINE
SAINT-LAURENT
SAINT-PALAIS
SENS-BEAUJEU
THENIOUX
VIERZON
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

Mesures de crise

Bassin de l'Auron

ANNOIX
ARCAY
ARPHEUILLES
AUGY-SUR-AUBOIS
BANNEGON
BESSAIS-LE-FROMENTAL
BLET
BOURGES
BUSSY
CHALIVOY-MILON
CHARENTON-DU-CHER
CHARLY
CHAUMONT
CHAVANNES
COGNY
CONTRES
CROSSES
DUN-SUR-AURON
GIVARDON
LANTAN
LE PONDY
LEVET
LISSAY-LOCHY
MEILLANT
NEUILLY-EN-DUN
PARNAY
PLAIMPIED-GIVAUDINS
SAGONNE
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
SAINT-AMAND-MONTROND
SAINT-DENIS-DE-PALIN
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
SAINT-JUST
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SANCOINS
SENNECAY
SOYE-EN-SEPTAINE
THAUMIERS
TROUY
UZAY-LE-VENON
VEREAUX
VERNAIS
VERNEUIL
VORLY
VORNAY

Bassin du Fouzon

DAMPIERRE-EN-GRACAY
GENOUILLY
GRACAY
MASSAY
NOHANT-EN-GRACAY
SAINT-OUTRILLE

Bassin de la Grande Sauldre et du Beuvron

ARGENT-SUR-SAULDRE
ASSIGNY
AUBIGNY-SUR-NERE
BARLIEU
BLANCAFORT
BRINON-SUR-SAULDRE
CLEMONT
CONCRESSAULT
CREZANCY-EN-SANCERRE
DAMPIERRE-EN-CROT
ENNORDRES
HUMBLIGNY
IVOY-LE-PRE
JARS
LA CHAPELOTTE
LE NOYER
MENETOU-RATEL
MENETREOL-SUR-SAULDRE
MONTIGNY
MOROGUES
NEUILLY-EN-SANCERRE
NEUVY-DEUX-CLOCHERS
OIZON
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
SAINTE-MONTAINE
SANCERRE
SAVIGNY-EN-SANCERRE
SENS-BEAUJEU
SUBLIGNY
SURY-EN-VAUX
SURY-ES-BOIS
THOU
VAILLY-SUR-SAULDRE
VEAUGUES
VILLEGENON

Bassin de l'Aubois

APREMONT-SUR-ALLIER
AUGY-SUR-AUBOIS
CHASSY
COURS-LES-BARRES
CROISY
IGNOL
JOUET-SUR-L'AUBOIS
LA CHAPELLE-HUGON
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
LE CHAUTAY
OUROUER-LES-BOURDELINS
SAGONNE
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
SANCOINS

CUFFY
GERMIGNY-L'EXEMPT
GIVARDON
GROSSOUVRE
MARSEILLES-LES-AUBIGNY
MENETOU-COUTURE
MORNAY-SUR-ALLIER
NERONDES
TENDRON
TORTERON
VEREAUX

Bassin de l'Arnon Aval

BRINAY
CERBOIS
CHERY
CHEZAL-BENOIT
DAMPIERRE-EN-GRACAY
LA CELLE-CONDE
LAZENAY
LIMEUX
LURY-SUR-ARNON
MASSAY
MEREAU
NOHANT-EN-GRACAY
SAINT-AMBROIX
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
SAINT-HILAIRE-DE-COURT
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
VIERZON

Bassin de l'Indre

PREVERANGES
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
SAINT-SATURNIN

Bassin de l'Arnon Amont

ARCOMPS
ARDENAIS
BEDDES
CHAMBON
CHAROST
CHATEAUMEILLANT
CHEZAL-BENOIT
CIVRAY
CORQUOY
CULAN
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
FAVERDINES
IDS-SAINT-ROCH
INEUIL
LA CELLE-CONDE
LAPAN
LAZENAY
LE CHATELET
LIGNIERES
LOYE-SUR-ARNON
LUNERY
MAISONNAIS
MARCAIS
MAREUIL-SUR-ARNON
MONTLOUIS
MORLAC
ORCENAIS
PLOU
POISIEUX
PREVERANGES
PRIMELLES
REIGNY
REZAY
SAINT-AMBROIX
SAINT-BAUDEL
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
SAINT-FLORENT-SUR-CHER
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
SAINT-JEANVRIN
SAINT-MAUR
SAINT-PIERRE-LES-BOIS
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
SAINT-SATURNIN
SAINT-SYMPHORIEN
SAUGY
SAULZAIS-LE-POTIER
SIDIAILLES
TOUCHAY
VENESMES
VESDUN
VILLECELIN

Bassin du Cher

AINAY-LE-VIEIL
ARCAY
ARCOMPS
ARPHEUILLES
BOURGES
BOUZAIS
BRINAY
BRUERE-ALLICHAMPS
CERBOIS
CHAMBON
CHARENTON-DU-CHER
CHAROST
CHATEAUNEUF-SUR-CHER
CHAVANNES
CIVRAY
COLOMBIERS
CORQUOY
COUST
CREZANCAY-SUR-CHER
DAMPIERRE-EN-GRACAY
LA CELLE
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
LA GROUTTE
LA PERCHE
LAPAN
LAZENAY
LE SUBDRAY
LEVET
LIMEUX
LOYE-SUR-ARNON
LUNERY
LURY-SUR-ARNON
MARCAIS
MARMAGNE
MASSAY
MEHUN-SUR-YEVRE
MEILLANT
MEREAU
MERY-SUR-CHER
MORLAC
QUINCY
SAINT-AMAND-MONTROND
SAINT-CAPRAIS
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
SAINTE-LUNAISE
SAINTE-THORETTE
SAINT-FLORENT-SUR-CHER
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
SAINT-HILAIRE-DE-COURT
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-VITTE
SAULZAIS-LE-POTIER
SERRUELLES
THENIOUX
TROUY
UZAY-LE-VENON

DREVANT
EPINEUIL-LE-FLEURIEL
FARGES-ALLICHAMPS
FAVERDINES
FOECY
GENOUILLY
INEUIL
LA CELETTE
MORTHOMIERS
NOHANT-EN-GRACAY
NOZIERES
ORCENAIS
ORVAL
PLOU
PREUILLY
PRIMELLES
VALLENAY
VENESMES
VERNAIS
VESDUN
VIERZON
VILLENEUVE-SUR-CHER

Bassin de l'Yèvre Amont

LES AIX D'ANGILLON
ANNOIX
AUBINGES
AVORD
AZY
BAUGY
BENGY-SUR-CRAON
BLET
BOURGES
BRECY
BUSSY
CHALIVOY-MILON
CHARLY
CHASSY
CHAUMOUX-MARCILLY
CORNUSSE
COUY
CROISY
CROSSES
DUN-SUR-AURON
ETRECHY
FARGES-EN-SEPTAINE
FLAVIGNY
GRON
IGNOL
JUSSY-CHAMPAGNE
LANTAN
LAVERDINES
LUGNY-BOURBONNAIS
MOULINS-SUR-YEVRE
NERONDES
NOHANT-EN-GOUT
OSMERY
OSMOY
OUROUER-LES-BOURDELINS
RAYMOND
RIANS
SAGONNE
SAINT-CEOLS
SAINT-GERMAIN-DU-PUY
SAINT-JUST
SALIGNY-LE-VIF
SAINTE-SOLANGE
SAVIGNY-EN-SEPTAINE
SEVRY
SOULANGIS
SOYE-EN-SEPTAINE
TENDRON
VEREAUX
VILLABON
VILLEQUIERS
VORNAY

Bassin de l'Yèvre Aval

ACHERES
ALLOGNY
ALLOUIS
BERRY-BOUY
BOURGES
FOECY
FUSSY
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN
LE SUBDRAY
MARMAGNE
MEHUN-SUR-YEVRE
MENETOU-SALON
MERY-ES-BOIS
MERY-SUR-CHER
MORTHOMIERS
NANCAY
NEUVY-SUR-BARANGEON
PIGNY
PRESLY
QUANTILLY
SAINT-DOULCHARD
SAINT-ELOY-DE-GY
SAINTE-THORETTE
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
SAINT-LAURENT
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
SAINT-PALAIS
TROUY
VASSELAY
VIERZON
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

ANNEXE 3 : Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) : .....
.....
.....

Type d'irrigation / Matériel :
- ☐ Aspersion / enrouleur
- ☐ Aspersion / pivot
- ☐ Localisée / goutte à goutte

Type de culture :
- ☐ cultures fruitières et assimilées
- ☐ cultures florales
- ☐ pépinières
- ☐ cultures maraîchères et légumières
- ☐ essais de semences de maïs recherche
- ☐ cultures de semences et de tabac
- ☐ cultures réalisées à des fins de recherche.

NB : Aucun autre type de culture ne pourra *a priori* faire l'objet de dérogation.

☐	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne .....[1] et je demande une dérogation dès le plan d'alerte
☐	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne .....[1] et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise

Préciser :

Culture	**Surface concernée (ha)**	**Nombre d'irrigations prévues et volume estimé**		
		Juillet	Août	Septembre

- Joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date : Signature :

ANNEXE 4

Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2019 : Éleveurs

Nom de l'exploitation / de l'exploitant : .....

Numéro MISE du (ou des) point(s) de prélèvements concerné(s) : .....
.....
.....

Numéro de cheptel : .....

Espèce et nombre d'animaux alimentés :.....
.....

Type d'irrigation / matériel : ☐ Aspersion / enrouleur
☐ Aspersion / pivot
☐ localisée / goutte à goutte

Description des cultures objet de la demande :

Cultures	Surface concernées (ha)	Référence cadastrale	Nombre d'irrigations prévues et volumes estimés

Joindre un extrait cartographique localisant les parcelles concernées

☐ Ces cultures sont destinées à l'alimentation des animaux de mon exploitation et sont les seules cultures irriguées sur mon exploitation pour la campagne 2019

ou

☐ J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne 2019 : j'ai bien pris note que la dérogation que je sollicite ne sera accordée que pour les seules parcelles que je cultive en vue de l'alimentation des animaux de mon exploitation

Date :..... Signature :